



PRIX DE MUSIQUE POLARIS PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES CONCERNANT LA PARTICIPATION DE MEMBRES DU JURY OU D'ARTISTES

APERÇU

Conformément à la [Declaration of Compliance with Anti-Harassment/Discrimination Legislation & City Policy](#) de la Ville de Toronto, le processus de résolution des plaintes (PRP) est établi par le Prix de musique Polaris pour examiner et résoudre les plaintes concernant la participation d'un.e membre du jury ou d'un.e artiste au Prix de musique Polaris.

Le Conseil d'administration du Polaris nomme une liste d'agent.e.s de résolution des plaintes (ARP) bénévoles qui ont une expérience professionnelle pertinente en matière de décision et de résolution des plaintes. Les ARP ne défendent ni ne représentent aucune des parties concernées par une plainte. Le PRP n'est pas une procédure judiciaire. Il est entendu que le PRP n'examinera que les plaintes concernant la participation ou l'exclusion d'un groupe, ou une violation présumée des règles et politiques régissant la participation.

Les plaintes relatives à toute autre activité ou décision du Prix de musique Polaris qui ne concerne pas la participation d'un.e membre du jury, ainsi que toute proposition de modification des règlements ou des politiques du Prix de musique Polaris, ne seront pas examinées dans le cadre du PRP.

OBJECTIF

- Créer des systèmes et des processus permettant aux parties prenantes internes et au grand public de contester la participation d'un.e membre du jury ou d'un.e artiste au Prix de musique Polaris.

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AU PRP

- Les plaintes doivent être acheminées par courriel à info@polarismusicprize.ca.
- Les plaintes doivent comprendre tous les renseignements suivants :
 1. le nom et le numéro de téléphone et/ou adresse courriel de la personne plaignante;

2. le nom de la ou des personnes dont la participation ou l'exclusion fait l'objet de la plainte; et
3. les motifs précis de plainte.
4. Le corps du texte de la plainte (c.-à-d. les motifs précis et le redressement demandé) se limite à 500 mots. Aucun autre document ne doit être acheminé à cette étape-ci. Les plaintes anonymes ou sous pseudonyme ne sont pas acceptées. Les plaintes qui ne comprennent pas tous les renseignements exigés, qui font plus de 500 mots ou qui ne sont pas acheminées par courriel avant la date limite ne seront pas acceptées.
5. La personne plaignante doit choisir de procéder à une médiation, qui sera suivie d'un arbitrage (si la médiation échoue), ou de renoncer à la médiation et choisir de procéder simplement à un arbitrage. Les coordonnées de la personne à joindre seront fournies à l'ARP affecté, qui pourra à son tour les fournir au groupe concerné par la plainte. Le Prix de musique Polaris ne peut garantir que les noms des personnes plaignantes, leurs coordonnées ou leurs plaintes, ou encore les résultats du PRP, ne deviendront pas des éléments du domaine public.

DATES LIMITES POUR ACHEMINER UNE PLAINTÉ DANS LE CADRE DU PRP

- Les nominations de la longue liste seront annoncées le 14 juin 2022.
- Les plaintes à propos d'un.e membre du jury ou d'un.e artiste en lien avec la longue liste doivent être déposées pour le 1^{er} juillet 2022.
- Les nominations de la courte liste seront annoncées le 14 juillet 2022.
- Les plaintes à propos d'un.e membre du jury ou d'un.e artiste en lien avec la courte liste doivent être déposées pour le 1^{er} août 2022.

En cas de plainte provenant du grand public, celle-ci sera examinée par le conseil d'administration du Polaris.

OPTIONS DE RÉOLUTION

- Il y a trois voies ou méthodes disponibles pour déposer une plainte et chercher une résolution, à savoir :
 1. Une demande d'action corrective. Si cette dernière ne vise pas à obtenir une sanction et qu'elle relève de l'autorité du Prix de musique Polaris, cette procédure ne fait pas partie du processus de résolution des plaintes.
 2. Une demande de médiation entre plaignant.e.s et participant.e.s au Prix de musique Polaris dans le but de résoudre la plainte. L'objectif de la médiation est de parvenir à une solution viable qui permette aux deux parties d'être d'accord avec la résolution.
 3. Une demande d'arbitrage visant à obtenir un examen indépendant de l'approbation ou de l'exclusion de la personne participante, ou d'une violation présumée des règles et politiques régissant le prix. Une personne plaignante peut demander de commencer à l'étape 1 et de passer par toutes les étapes, ou passer directement à l'arbitrage.

PROCESSUS RELATIF AUX PLAINTES

- Si une plainte est acheminée avant la date limite fixée pour une année donnée et qu'elle contient tous les renseignements requis indiqués ci-dessus, un.e seul.e ARP sera choisi.e par le Prix de musique Polaris à partir de la liste pour gérer la plainte, y compris la médiation et/ou l'arbitrage, selon les circonstances. Un.e seul.e ARP peut être choisi.e pour gérer deux plaintes ou plus qui semblent porter sur des questions essentiellement similaires et/ou qui concernent le même groupe.
- L'ARP peut rejeter une plainte de sa propre initiative, sans exiger d'autres renseignements ou observations de la part de la personne plaignante ou du groupe concerné, si l'ARP estime que la plainte est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure. Par exemple, une plainte relative à une question qui a été résolue ou jugée par un PRP antérieur, que le ou les groupes et les personnes plaignantes soient les mêmes ou non, sera considérée comme un abus de procédure et sera rejetée.
- Autrement, le processus de médiation et/ou d'arbitrage doit commencer dans les trois (3) jours suivants le choix de l'ARP affecté. La personne-ressource du groupe concerné recevra une copie de la plainte de la part de l'ARP au début du processus de médiation ou d'arbitrage.
- L'ARP a le pouvoir exclusif 1) de rendre des décisions procédurales dans le cadre de la médiation ou de l'arbitrage, y compris en ce qui concerne le droit de la personne plaignante et du groupe touché de présenter des renseignements ou des arguments par écrit ou en personne; et, dans le cas d'un arbitrage, 2) de tirer des conclusions fondées sur les renseignements et les arguments présentés et 3) de rendre une décision finale concernant la participation ou l'exclusion d'un groupe.

RÉSOLUTION DES PLAINTES

- Si le groupe concerné ne fournit aucune information ou réponse ou ne participe pas à la médiation et/ou à l'arbitrage, le PRP peut néanmoins se poursuivre et l'ARP peut néanmoins rendre une décision finale concernant la participation ou l'exclusion de ce groupe, qui sera contraignante pour le groupe concerné.
- L'ensemble du processus de médiation et/ou d'arbitrage relatif à un groupe concerné doit être conclu au plus tard une (1) semaine avant le déroulement de l'événement. Si l'ensemble du processus de médiation et/ou d'arbitrage n'est pas conclu dans ce délai, le groupe concerné sera autorisé à participer à l'activité ou en sera exclu, comme cela aurait été le cas avant le dépôt de la ou des plaintes.

- Si le processus de médiation et/ou d'arbitrage est conclu dans le délai imparti, les résultats (et, en cas d'arbitrage, les motifs écrits de la décision finale de l'ARP) seront publiés dans les cinq (5) jours suivant la conclusion du processus.
- Il n'y aura pas d'appel ni de révision supplémentaire des résultats du PRP.